



Arrêt

n° 285 525 du 28 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 mai 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 21 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Limitations:*

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "Le projet est inadéquat car repose sur un abandon de cursus et une réorientation non assez motivés (le candidat est actuellement inscrit en Licence de technologie Pétrole et gaz et sollicite une inscription en Bachelier 1 Systèmes informatiques). Aussi, les résultats du candidat sont moyens dans l'ensemble. De plus, le candidat n'envisage pas de réorientation localement et ne prévoit pas d'alternative en cas d'échec "

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

en conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt et fait valoir que « En l'espèce, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande de visa un certificat de scolarité réalisé le 4 mars 2022 par l'école I.T. qui indique que « la validité de ce certificat de scolarité expire le 30 octobre 2022, date à laquelle l'étudiant devra avoir reçu sa carte d'étudiant ». Vu que cette date est passée, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'école I .T. et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué *supra*, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt requis. Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours². Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours.».

2.2. Lors de l'audience, la partie requérante maintient son intérêt au recours. Elle estime devoir savoir si les motifs de la décision sont suffisants et adéquats afin de pouvoir éventuellement se corriger. La partie défenderesse s'en réfère à sa note d'observations.

2.3. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a introduit sa demande le 31 mai 2022, laquelle a été rejetée le 21 septembre 2022. Elle a introduit le présent recours en date du 14 novembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 22 février 2023.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité ».

3.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Sur la violation des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, §2, f de la Directive 2016/801 », la partie requérante fait valoir qu'« A l'appui de sa demande de visa, la requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°, doit fournir (sic) l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu'une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine. [...] L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; la continuité dans ses études ; l'intérêt de son projet d'études ; la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; les ressources financières ; l'absence de maladies ; l'absence de condamnation pour crimes et délits. Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments. La partie adverse n'ayant pas contesté à la requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, l'absence de maladies ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours ».

3.2.2. Dans un point intitulé « De la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur », la partie requérante relève que « La partie requérante est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, en Mathématiques et sciences physiques et d'un BTS en pétrole et gaz obtenu à l'Institut Universitaire de Technologies. Elle a poursuivi les études en licence au sein du même établissement et dans la même filière. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, avant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent son diplôme et ses relevés de notes ».

3.2.3. Dans un point intitulé « De la continuité des études », la partie requérante soutient que « La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, Monsieur [F.] est titulaire d'un baccalauréat scientifique et d'un BTS en pétrole et gaz. Il avait entamé une licence en pétrole et gaz. Dans le cadre de ses études ainsi que de ses expériences pratiques il a nourri un projet professionnel : *« créer une Société de Services et d'ingénierie en Informatique (SSII) afin d'apporter mon expertise à la problématique liée à l'informatique des entreprises Camerounaises et pour également assurer des formations aux personnes et aux employés des sociétés qui souhaitent mettre sur pied des nouveaux outils de travail et de sécurité des systèmes informatiques des entreprises. En d'autres termes promouvoir au maximum le digital au Cameroun »*. C'est ainsi qu'il a choisi de suivre une formation lui ouvrant les portes à la réalisation de son projet bien établi et son choix s'est porté sur la formation d'expert systèmes informatiques organisée au sein de l'école IT. *De même, la partie requérante fait la remarque dans sa lettre de motivation que « Au sortir de cette formation à savoir cinq années après l'obtention de mon Master Expert Systèmes Informatiques, je détiendrai non seulement, des connaissances pratiques de haut niveau mais aussi adaptées à l'évolution rapide et constante des nouveaux systèmes et nouvelles techniques informatiques »*, (pièce n°3). Les études d'expert systèmes informatiques sont ouvertes aux détenteurs de baccalauréat mais avant un intérêt aux études choisies (ce qui est le cas de la requérante) et des étudiants étrangers peuvent y avoir accès. Cette formation n'est pas fondamentalement opposée à ses études antérieures dans la mesure où elle permettra la réalisation du projet professionnel de la partie requérante en tant qu'expert en systèmes informatiques. Il n'existerait aucune raison qui empêcherait la partie requérante à poursuivre ses études universitaires dans un établissement privé ou dans la formation choisie. Il apparaît donc clair que monsieur [F.] justifie la poursuite ses études en gestion de projets ».

3.2.4. Dans un point intitulé « la formation choisie », elle fait valoir que « La partie requérante souhaiterait devenir expert en systèmes informatiques et créer sa propre société de Services et d'ingénierie en Informatique (SSII) .*La partie requérante s'étonne donc qu'il soit dit que «que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé : et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale »* comme l'a prétendu la partie adverse. Les études en systèmes informatiques sont complémentaires aux études antérieures de la partie requérante car elles permettront d'acquérir des connaissances et compétences nécessaires pour la réalisation du projet professionnel de celle-ci, à créer sa propre société de Services et d'ingénierie en Informatique (SSII) Que si la formation choisie par la partie requérante n'avait aucun lien avec ses études antérieures ou son projet d'études, l'école IT, qui est une institution d'enseignement compétente pour évaluer l'admission et le niveau de connaissances d'un étudiant, ne pourrait sans doute pas autoriser l'inscription de la partie requérante Bachelier 1 Systèmes informatiques. De ce fait, la partie adverse ne pourrait faire substituer son avis à celui de l'établissement de la requérante. Ayant été admise en Bachelier 1 Systèmes informatiques, la requérante dispose des connaissances requises et niveau pour accéder à la formation choisie et y suivre les cours. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant et de son projet d'études ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce ».

3.2.5. Dans un point intitulé « de l'intérêt de son projet d'études », elle fait valoir que « La circulaire sus évoquée énumère au nombre des pièces à produire par l'étudiant, une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire. L'intérêt du projet d'études/l'intérêt de suivre la formation choisie doit donc être analysé et apprécié au regard de la lettre de motivation. En l'espèce, Monsieur [F.] rappelle, dans sa lettre de motivation, que *« Au sortir de cette formation à savoir cinq années après l'obtention de mon Master Expert Systèmes Informatiques, je détiendrai non seulement, des connaissances pratiques de haut niveau mais aussi adaptées à l'évolution rapide et constante des nouveaux systèmes et nouvelles techniques informatiques. Ces connaissances me permettront de retourner dans mon pays le Cameroun pour créer une Société de Services et d'ingénierie en Informatique (SSII) afin d'apporter mon expertise à la problématique liée à l'informatique des entreprises Camerounaises et pour également assurer des formations aux personnes et aux employés des sociétés qui souhaitent mettre sur pied des nouveaux outils de travail et de sécurité des systèmes informatiques des entreprises. En d'autres termes promouvoir au maximum le digital au Cameroun »*. Il ressort donc du dossier de la partie requérante et particulièrement de sa lettre de motivation qu'elle démontre avec précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la réalisation de son projet professionnel. Faute de démontrer ce qui précède, la partie

adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01^{er} septembre 2005. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « Sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause, violation du principe de proportionnalité, elle fait valoir que « En effet, les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre constitue la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus. Partant, la décision contestée n'a aucune base légale dans la mesure où elle ne mentionne pas les articles de la loi/directive/Convention de Schengen sur lesquels elle se base. Cela ressort clairement de l'acte de notification (pièce 1) dans la rubrique « Motivation : Références légales » la partie adverse se contente de mentionner les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sans préciser ni les articles pertinents au cas d'espèce ni comment et pourquoi ces règles juridiques auraient conduit à la décision querellée. Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate. L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire. Ce qui est le cas en espèce, comme précisé dans le libellé de la décision contestée. Pourtant, la motivation formelle exclut les formules creuses, stéréotypées ou passe-partout. [...] Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation selon que : « *Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel, ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "le projet est inadéquat car repose sur un abandon de cursus et une réorientation non assez motivés (le candidat est actuellement inscrit en Licence de technologie Pétrole et gaz et sollicite une inscription en Bachelier / Systèmes informatiques). Aussi, les résultats du candidat sont moyens dans l'ensemble. De plus, le candidat n'envisage pas de réorientation localement et ne prévoit pas d'alternatives en cas d'échec que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de ta demande et le but du séjour sollicité ; »* », ne correspond pas à la réalité des faits. Qu'il y a également lieu de soutenir que la partie requérante estime avoir bien expliqué son parcours académique, son projet d'études et ses alternatives lors de son entretien. Contrairement à ce qu'a dit la partie adverse, le requérant maîtrise parfaitement son projet professionnel et s'est exprimé sur le bel avenir se dessinant pour sa carrière professionnelle grâce aux études choisies. L'école IT offre des avantages non proposés au Cameroun pour la même formation. Les études d'expert en systèmes informatiques lui donneront l'opportunité d'étudier dans un contexte international et ainsi saisir d'autres réalités et approches auxquelles elle ne serait pas confronté en étudiant au Cameroun. Intégrer un programme tel que celui qu'organise l'école IT sera pour la partie requérante l'occasion de bénéficier d'une formation de qualité, laquelle n'a pas d'équivalent au Cameroun et qui s'inscrit parfaitement dans la logique de son projet professionnel. Sur le site internet de l'école IT, sont expliqués les enjeux des différentes formations proposées ainsi que les méthodes pédagogiques utilisées. Pour être admis, elle a dû justifier d'un baccalauréat conformément aux conditions. Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la partie requérante a bel et bien exposé, de manière précise, les motivations l'ayant conduite au choix des études envisagées

à savoir sa volonté d'acquérir des solides connaissances en systèmes informatiques et de développer des compétences pour son avenir professionnel (cfr pièce n°3). Cette formation choisie est complémentaire à sa formation antérieure dans la mesure où toutes les deux permettront la réalisation de son projet professionnel en tant fondateur d'une société de Services et d'ingénierie en Informatique (SSII) ».

Elle fait également valoir que « Deuxièmement : S'il est vrai que la partie requérante comprend que sa demande est laissée à l'appréciation du délégué du Ministre, il n'en demeure pas moins qu'à la lecture du libellé de la décision contestée, elle est dans l'incapacité de comprendre en quoi son parcours académique ne justifie pas la poursuite de la formation choisie en Belgique. En effet, la partie adverse n'apporte aucun document, aucun élément probant permettant d'établir avec certitude que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité non seulement existeraient dans le pays d'origine mais y seraient de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique. Le libellé de la décision contestée ne cite aucun établissement scolaire dans le pays d'origine du requérant ayant exactement le même programme d'étude que l'école IT en informatiques. En l'espèce, la partie requérante a été admise en Bachelier 1 Systèmes informatiques à l'école IT, ce qui signifie qu'elle dispose des connaissances requises pour être acceptée dans la formation choisie. Ses études antérieures et celles envisagées sont complémentaires pour la réalisation de son projet professionnel.

En effet, ce cycle d'Expert systèmes informatiques combiné au *background* scolaire et professionnel de l'intéressé répond aux besoins actuels des entreprises, que ce soit dans le secteur bancaire, de la santé ou de l'industrie. A cet égard, il convient de souligner que l'innovation technologique pose de manière quasi quotidienne de nouvelles questions et celle de la sécurité numérique est devenue incontournable : protection des informations d'une entreprise, d'un organisme ou d'une personne contre le piratage, l'escroquerie, le vol des données, l'espionnage, l'usurpation d'identité, la création et la conception de logiciels informatiques. Le besoin d'Expert en systèmes informatiques est devenu une nécessité pour prévenir d'éventuelles cyberattaques en protégeant les entreprises à de nombreux niveaux : sur l'architecture et l'accès aux réseaux, les protocoles de communication, les applications, les services et l'accès aux données, la sécurisation des paiements ; la création de nouveaux systèmes de paiement, et une machination améliorée dans le secteur de la santé. Le domaine des systèmes informatiques n'est pas suffisamment ancré en Afrique alors que les entreprises qui y sont implantées sont confrontées aux mêmes besoins en termes de sécurité que les entreprises européennes ou internationales. En acquérant ainsi des connaissances en qualité d'expert informatique — cyber sécurité-. Monsieur [F.] saura facilement pallier aux réalités et besoins locaux en étant un sérieux atout non seulement dans son pays d'origine mais de façon globale en Afrique. En effet, la formation de l'intéressé lui permettra de mettre ses compétences au profit des entreprises camerounaises et améliorer la protection des systèmes de ces entreprises en leur proposant une autre façon de concevoir et de mettre en place des systèmes de sécurité plus sophistiqués tel qu'observé en Belgique. Par conséquent, contrairement à ce qui est affirmé dans la décision contestée, tout dans le projet professionnel de l'intéressé justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique. Même s'il est vrai qu'il existe des formations en systèmes informatiques dans le pays d'origine de l'intéressé, que la qualité de la formation diffère totalement en termes de plateau technique, de la qualité des enseignants et même de la compétitivité des diplômes. Le programme proposé à l'IT combine approfondissement des connaissances dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information et des systèmes d'exploitation. Durant sa formation, l'étudiant bénéficiera surtout d'une immersion dans l'univers socioprofessionnel à travers la réalisation des stages académiques au sein de grandes entreprises à la pointe de la technologie. Cette double formation (théorique et pratique) prépare les étudiants à être capable de s'adapter rapidement à un environnement sans cesse changeant. En effet, les systèmes informatiques se développent incontestablement. Or, le niveau d'exigence requis pour assurer une formation de qualité n'est pas suffisamment rencontré en Afrique subsaharienne. C'est en cela que la formation proposée par l'IT de Bruxelles présente une plus-value dans la formation académique de Monsieur [F.] et lui donne un avantage considérable sur le marché de l'emploi Camerounais. Le choix d'une école privée, à savoir l'IT, se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement. Par conséquent, eu égard aux programmes des formations similaires proposés dans son pays d'origine, il est évident pour l'intéressé qu'il ne pourra pas accéder à un programme équivalent au Cameroun. Dès lors, la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire. *Attendu que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, insuffisante et inexacte en ce qu'elle ne répond nullement aux éléments invoqués à l'appui de la demande, en se bornant à dire que « "Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel, ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "le projet est inadéquat car repose sur un abandon de cursus et une réorientation non assez motivés (le candidat est actuellement inscrit en Licence de technologie Pétrole et gaz et sollicite une inscription en Bachelier I Systèmes informatiques). Aussi, les résultats du candidat sont moyens dans l'ensemble. De plus, le candidat n'envisage pas de réorientation localement et ne prévoit pas d'alternatives en cas d'échec ; que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but au séjour sollicité».* Que ceci constitue sans conteste une violation « des articles et principes visés au moyen, et en particulier les principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause. Il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. (erre même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une

recherche minutieuse des faits ou à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision [...].Troisièmement : Enfin, il sied de rappeler que toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs découlant de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique : La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur : dans le cas d'espèce, l'intéressé a été admis à l'école IT. L'établissement l'a jugé capable de suivre la formation choisie et ce d'autant plus que les études en gestion de projets ne lui sont pas totalement inconnues ; La continuité dans ses études : dans le cas d'espèce, l'intéressé a nourri un projet professionnel : créer une société de Services et d'ingénierie en Informatique (SSII) afin d'apporter son expertise à la problématique liée à l'informatique des entreprises Camerounaises et pour également assurer des formations aux personnes et aux employés des sociétés qui souhaitent mettre sur pied des nouveaux outils de travail et de sécurité des systèmes informatiques des entreprises. En d'autres termes promouvoir au maximum le digital au Cameroun La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés : l'intéressé a une connaissance parfaite du français. Par conséquent, la partie requérante peut suivre des cours dans la langue dans laquelle les cours sont donnés ; Les ressources financières : l'intéressé a fourni un engagement de prise en charge signé par son garant ; L'absence de condamnations pour crimes et délits : l'intéressée a également fourni son casier judiciaire lors de sa demande d'autorisation de séjour. »

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le requérant est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où il désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « [...] considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas "Le projet est inadéquat car repose sur un abandon de cursus et une réorientation non assez motivés (le candidat est actuellement inscrit en Licence de technologie Pétrole et gaz et sollicite une inscription en Bachelier 1 Systèmes informatiques). Aussi, les résultats du candidat sont moyens dans l'ensemble. De plus, le candidat n'envisage pas de réorientation localement et ne prévoit pas d'alternative en cas d'échec " que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;».

Le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif et en particulier du questionnaire – ASP Etudes et de la lettre de motivation du requérant, que celui-ci a expliqué la raison de son choix de suivre un bachelier en système informatique. Or, en se limitant à évoquer le fait que « le projet est inadéquat car repose sur un abandon de cursus et une réorientation non assez motivée », la partie défenderesse s'abstient de donner les éléments de fait précis lui permettant d'arriver à ces constats. Relevons que la partie défenderesse se fonde exclusivement pour arriver à cette conclusion sur le rapport de l'entretien Viabel sans que la motivation de l'acte attaqué permette de constater que la partie défenderesse ait procédé à l'analyse des réponses fournies dans le questionnaire – ASP études. Partant, la motivation de la décision querellée n'est ni suffisante, ni adéquate.

Par ailleurs, la partie défenderesse, se fondant toujours sur le rapport de l'entretien Viabel, indique que le requérant « n'envisage pas de réorientation localement et ne prévoit pas d'alternative en cas d'échec ». À cet égard, le requérant a répondu à la question du « Questionnaire – ASP études » « quelles sont vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée ? » « comme vous pouvez le constater je n'ai jamais connu d'échec tout au long de mon parcours académique je compte donc continuer sur cette lancée en me donnant à fond pour réussir », élément dont il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué qu'il ait été pris en considération. Quoiqu'il en soit, le Conseil constate que cette motivation, non autrement étayée ni explicitée, ne permet pas de mettre en doute le bien-fondé de la demande de visa du requérant.

S'agissant de l'affirmation « qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale », celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande de visa. Or, la partie défenderesse devait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par le requérant dans le questionnaire - ASP Études et sa lettre de motivation, ce qui ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué.

4.3. Par conséquent, au vu de ces éléments, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation.

4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

4.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique pris, qui ne pourrait justifier une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 21 septembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois, par :

Mme M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET